



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants



Compte Epargne Temps 2020 : **Dispositions temporaires**

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Au titre de l'année 2020, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à vingt jours (au lieu de 10).

Au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est fixé à soixante-dix jours (au lieu de soixante).

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

Pour Rappel :

- Lorsque le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps **est inférieur ou égal à 15 jours**, l'agent ne peut utiliser ces jours que sous la forme de congés.

- Lorsque le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps est **supérieur à 15 jours**, l'agent a la possibilité, pour les jours au-delà des 15 premiers jours épargnés d'exercer 3 options

1- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires.

2- Une indemnisation.

- Catégorie A : **135€** brut par jour épargné (125€ auparavant) ;
- Catégorie B : **90€** brut par jour épargné (80€ auparavant) ;
- Catégorie C : **75€** brut par jour épargné (65€ auparavant).

3- Un maintien sous forme de congé.

Les différentes options précitées peuvent se combiner.

Rappel : l'agent a jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour indiquer sa volonté d'ouvrir un Compte Epargne Temps ou de l'alimenter.

15 mai 2020

Le bureau National

Site Internet : <http://www.sps-penitentiaire.fr> / E-Mail : spsnongrades@hotmail.com